



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2011-28 du 19 décembre 2011 relative à la programmation des contrats aidés en 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu les propositions de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)** est fixé comme suit :

Mesure	Public bénéficiaire.	taux de prise en charge
CUI-CAE	Jeunes âgés de 18 à moins de 29 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale	70% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans, issus des ZUS ou inscrits dans un parcours CIVIS	
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés	
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ou de l'allocation adultes handicapés (AAH)	
	Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...)	
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois d'inscription sur les 36 derniers mois)	80% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans	
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens et demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	90% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Personnes recrutées dans des ateliers et chantiers d'insertion	105% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée

ARTICLE 2:

La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à 20 heures.

La durée hebdomadaire de prise en charge est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

La durée hebdomadaire peut être portée jusqu'à 35 h pour :

- les bénéficiaires du RSA, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans un parcours qualifiant,
- les personnes recrutées en ateliers et chantiers d'insertion en tant que de besoin.
- les demandeurs d'emploi de très longue durée âgés de plus de 50 ans (24 mois d'inscription sur les 36 derniers mois)

ARTICLE 3:

Par dérogation aux articles 1^{er} et 2, lorsque l'employeur a inscrit le salarié dans un parcours de formation et si le renouvellement de la convention est nécessaire à la finalisation du parcours de formation, le taux de prise en charge et la durée hebdomadaire peuvent être maintenus à hauteur de ceux prévus dans la convention initiale.

ARTICLE 4:

La durée des conventions initiales de CAE est de 6 mois.

Cette durée est portée à 12 mois pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi dans le cadre d'un CAE prévoyant une période d'immersion

Lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou à organiser des formations financées par des périodes de professionnalisation, la durée initiale de la convention peut être supérieure à 6 mois afin de faire coïncider la date prévisible de la fin de la formation avec la date de fin du conventionnement.

La durée est de 24 mois pour le recrutement d'adjoints de sécurité.

Les conventions sont renouvelables dans la limite de 24 mois voire 60 mois pour les cas listés à l'article L. 5134-23-1 du code du travail, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant la convention initiale.

Le renouvellement de la convention de CAE peut être d'une durée inférieure à 6 mois s'il permet la réalisation d'une action de formation, dans la limite de la durée maximale totale prévue à l'article L. 5134-25-1 du code du travail.

ARTICLE 5: Personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap (« Emploi de Vie Scolaire »)

Par dérogation aux articles 1 à 4, pour le recrutement des personnes chargées de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

- le taux de prise en charge est fixé uniformément à 70%.
- la durée hebdomadaire de prise en charge est de 20 heures.
- La durée de la convention initiale est de 12 mois
- Le renouvellement, dans la limite de la durée maximale totale prévue aux articles L. 5134-25-1 et L. 5134-23-1, est possible en fonction des actions d'insertion réalisées pendant la convention initiale.
- La date de fin d'un avenant renouvelant un CUI-CAE doit être comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août.
- La durée de l'avenant de renouvellement peut avoir une durée inférieure à 6 mois et ne peut excéder 12 mois.

Les personnes pouvant conclure un tel contrat doivent remplir une des conditions suivantes :

- Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans, issus des ZUS ou inscrits dans un parcours CIVIS
- Demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois d'inscription sur les 36 derniers mois)
- Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans
- Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés
- Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ou de l'allocation adultes handicapés (AAH)
- Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...)
- Bénéficiaires du RSA socle uniquement pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens

ARTICLE 6:

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour les **contrats initiative emploi (CIE)** est fixé comme suit :

Mesure	Public bénéficiaire.	taux de prise en charge	
		contrats à durée déterminée de 6 mois à moins de 12 mois	contrats à durée déterminée de 12 mois ou plus contrats à durée indéterminée
CUI-CIE	Demands/demandeuses d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés	non	30% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Demands/demandeuses d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)		
	Demands/demandeuses d'emploi titulaire de l'ASS, ATA ou AAH		
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans - issus des ZUS - ou inscrits dans un parcours CIVIS ou Revenu Contractualisé d'Autonomie - ou identifiés dans « PARCOURS 3 » comme décrocheur scolaire au sens de l'article 1 de l'ANI du 7 avril 2011	35% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	
	Demands/demandeuses d'emploi âgés de plus de 50 ans		
	Demands d'emploi avec l'agrément « IAE » prévu à l'article L. 5132-3 du code du travail	35% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée	47% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens		

Dans la limite de 5% du nombre de contrats signés, les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, seront prises en charge à hauteur de 30% du taux horaire brut du SMIC par heures travaillées en cas d'embauche en CUI-CIE à durée indéterminée.

ARTICLE 7:

La durée hebdomadaire de prise en charge des CUI-CIE est comprise entre 20 et 35 heures.

ARTICLE 8:

La durée totale de prise en charge des conventions (initiales et renouvellements) des CUI-CIE est de 6 mois.

Cette durée totale de prise en charge peut être portée à 12 mois :

- lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou à organiser des formations financées par des périodes de professionnalisation,
- pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de plus de 50 ans,
- pour les demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans,
- pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés.
- quand le CUI-CIE est à durée indéterminée.

ARTICLE 9:

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 10 octobre 2011 à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 10:

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ; la Directrice régionale de Pôle emploi, le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

23 JAN. 2012


Michel CADOT